SALAIRES ET INDEMNITÉS DES PERSONNELS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DANS LE SPECTACLE VIVANT

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

SOMMAIRE

p. 3 EN RÉSUMÉ…

p. 4 À SAVOIR

p. 5 DE QUELLE CONVENTION COLLECTIVE DÉPENDEZ-VOUS ?

p. 6 LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES

p. 6 - CLASSEMENT DU SALARIÉ

p. 7 - SALAIRES

p. 8 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

p. 9 LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES

p. 9 - PRÉSENTATION

p. 10 - CLASSEMENT DU SALARIÉ

p. 11 - SALAIRES

p. 12 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

p. 13 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

Retour
SOMMAIRE

EN RÉSUMÉ …

Les structures professionnelles de spectacle vivant (compagnies, lieux de diffusion, festivals…) doivent obligatoirement appliquer une convention collective nationale (CCN) encadrant leurs relations avec leurs salariés.
2 CCN s'appliquent dans ce secteur. Elles fixent, notamment, les salaires minima applicables.

1

Pour les entreprises subventionnées
CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)

Pour embaucher du personnel administratif ou technique

1. Qualifier l'emploi du salarié et le classer
   → se reporter à la nomenclature et définition des « emplois autres qu'artistiques » (Titre XI.3)
2. Déterminer le montant du salaire minimum
   → se reporter à la **grille des salaires minima des emplois autres qu'artistiques du dernier accord salaires en vigueur**

Les montants des salaires minima sont régulièrement renégociés entre les partenaires sociaux.
Des **avenants « salaires »** aux conventions collectives sont renégociés par les syndicats signataires puis étendus par le ministère du Travail.
Ces avenants sont d'abord applicables aux employeurs adhérents à un syndicat signataire avant d'être applicables à tous les employeurs relevant du champ d'application de la convention suite à l'extension.

CCN = convention collective nationale
Consultez votre CCN sur le site Légifrance

2

Pour les entreprises non subventionnées
CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV)

Pour embaucher du personnel technique (hors tournée)

1. Qualifier l'emploi du salarié et le classer
   → se reporter à la grille des emplois et classification des clauses communes de la CCN (Titre VI)
2. Déterminer le montant du salaire minimum
   → se reporter à la **grille des salaires minima de l'annexe 1**

Pour embaucher du personnel technique (en tournée)

1. Qualifier l'emploi du salarié et le classer
   → se reporter à la grille des emplois et classification des clauses communes de la CCN (Titre VI)
2. Déterminer le montant du salaire minimum
   → se reporter à la **grille des salaires minima de l'annexe 4**

Pour embaucher du personnel administratif (en tournée ou hors tournée)

1. Qualifier l'emploi du salarié et le classer
   → se reporter à la grille des emplois et classification des clauses communes de la CCN (Titre VI)
2. Déterminer le montant du salaire minimum
   → se reporter à la **grille des salaires minima des clauses communes**

Retour
SOMMAIRE

À SAVOIR

Salaire des personnels techniques et administratifs

Définition
- **Rémunération** versée par l'employeur au salarié en **contrepartie de son travail**
- Doit être payé au ***pro rata*** **des heures effectuées** par le salarié technicien ou administratif.

Détermination du montant du salaire
Il est librement négocié et fixé entre les parties à condition de respecter les salaires minima prévus par la convention collective applicable à l'employeur.

Convention collective nationale (CCN)

Définition
- Accord conclu entre représentants d'employeurs et syndicats de salariés
- Traite de l'ensemble des **conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales propres à un secteur d'activités particulier**

Application obligatoire pour tous les employeurs dont **l'activité principale** est visée par la CCN dès lors qu'elle a été validée (« étendue ») par un arrêté du ministère du Travail.

La convention collective va indiquer notamment :
- une **classification** des emplois
- les **salaires minima**
- **les modalités de paiement** du salaire
- la **durée de travail** du salarié

« Comment faire pour connaître le salaire minimum applicable à un salarié ? »

1. Déterminer la convention collective applicable à l'employeur en fonction de son activité principale
   → se reporter aux champs d'application
   (cf. De quelle convention collective dépendez-vous ?)
2. Déterminer la qualification d'emploi du salarié et le classer
   → se reporter à la nomenclature des emplois de la convention collective applicable
3. Déterminer le montant du salaire minimum
   → se reporter à la grille des salaires de la convention collective

« Peut-on rémunérer un technicien ou un administratif au cachet ? »
Non. Le cachet est un mode de rémunération spécifique aux artistes. Il est forfaitaire et déconnecté de leur temps de travail effectif pour prendre en compte leur travail invisible en amont et en aval du plateau. Ce mode de rémunération n'est absolument pas applicable aux autres salariés qui doivent être rémunérés en fonction du nombre d'heures de présence.

« Quelles sont les démarches à effectuer pour appliquer une convention collective ? »
Un employeur n'a aucune démarche à effectuer pour appliquer une convention collective (ni adhésion, ni déclaration). La convention collective qui s'applique est celle l'activité principale de l'employeur et elle s'impose à lui.

Retour
SOMMAIRE

DE QUELLE CONVENTION COLLECTIVE DÉPENDEZ-VOUS ?

Vous êtes :	Vous devez appliquer :	
Une **entreprise de spectacles non subventionnée** compagnie chorégraphique / lieu de diffusion	La CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant CCNSPSV IDCC 3090	***« Une entreprise professionnelle de spectacle doit-elle obligatoirement appliquer une convention collective ? »*** **Oui !** Les employeurs du spectacle vivant ont signé le 22 mars 2005 un "*accord interbranche du spectacle vivant portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs public et privé*". **Tout le champ du spectacle vivant étant couvert, il est donc obligatoire pour toutes les entreprises de spectacle d'appliquer l'une ou l'autre de ces conventions collectives en fonction de son champ d'application.**
Une **entreprise de spectacles subventionnée** compagnie chorégraphique / lieu de diffusion	La CCN des entreprises artistiques et culturelles CCNEAC IDCC 1285	
Un **entrepreneur occasionnel de spectacles / un groupement amateur / un particulier**	La CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV) – IDCC 3090 **ou (au choix)** La CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) – IDCC 1285	Vous passez obligatoirement par le **GUSO** et vous devez appliquer une des 2 conventions collectives du spectacle vivant pour embaucher les artistes et techniciens nécessaires au spectacle. cf. site du GUSO

Le nom de la convention collective applicable doit figurer sur le contrat de travail et le bulletin de salaire du salarié.

Une entreprise n'applique qu'une seule convention collective : celle de son activité principale

CCN = convention collective nationale
Consultez votre CCN sur le site Légifrance

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES - CLASSEMENT DU SALARIÉ

Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) – dite du « secteur public » - IDCC 1285

Applicable aux entreprises artistiques et culturelles de droit privé (quel que soit leur statut) ou de droit public dont l'activité principale est la création, la production, ou la diffusion de spectacles vivants, **subventionnées** directement par l'État et/ou les collectivités territoriales.

Nomenclature et définitions des emplois (Titre XI)

Le classement des emplois techniques et administratifs est fixé au titre « Emplois autres qu'artistiques » (Titre XI.3).

Ces emplois sont définis par les **3 filières** suivantes :
- Administration-production
- Communication-relations publiques-action culturelle
- Technique

La structuration des emplois hors artistes comprend 9 groupes :
- Les 4 premiers groupes relèvent de la catégorie « cadre ».
- Les groupes 5 à 7 relèvent de la catégorie « agent de maîtrise ».
- Les groupes 8 et 9 relèvent de la catégorie « employé-ouvrier ».

« *Comment déterminer à quel groupe appartient l'emploi concerné ?* »

Les indicateurs principaux permettant le classement des emplois sont :
- la responsabilité, éventuellement formalisée par une délégation
- le degré d'autonomie et d'initiative
- la technicité.

La convention collective donne, à titre indicatif, des exemples d'intitulés de poste.

Les qualifications acquises par l'expérience personnelle, la formation continue et l'activité professionnelle peuvent entrer en ligne de compte.

Définition

Subvention
Aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre.

Exemple 1
Une compagnie subventionnée embauche un **chargé de production pour 20h par semaine**.
Quel sera son classement dans la nomenclature de la convention collective ?
Dans la filière « administration-production », un chargé de production est classé **groupe 5**.

Exemple 2
Un Centre Chorégraphique National embauche une **scénographe à temps plein** pendant un mois.
Quel sera son classement dans la nomenclature de la convention collective ?
Dans la filière « technique », une scénographe est classée **groupe 3**.

Exemple 3
Une compagnie subventionnée chercher quelqu'un pour s'occuper de la lumière du spectacle : quel emploi lui proposer en fonction de ses missions et responsabilités ?
- **Concepteur lumière** : responsable de la conception dans une discipline artistique (…) → **groupe 4**
- **Réalisateur lumière** : réalise des accessoires ou des éléments spécifiques sous l'autorité du metteur en scène (…) → **groupe 5**
- **Régisseur lumière** : chargé de la mise en œuvre des appareils de sa spécialité dont il peut assurer l'entretien courant. → **groupe 6**

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES - SALAIRES

Détermination du montant du salaire
Une fois le groupe déterminé, se reporter au **tableau des salaires minima des emplois autres qu'artistiques en vigueur**.
À l'embauche, le choix de l'échelon est le fruit d'une négociation entre l'employeur et le salarié.
Les montants fixés par les conventions collectives sont toujours exprimés en **euros bruts**.

+ d'infos : avenant rectificatif du 16.07.2026 à l'accord sur les salaires du 01.07.2026

Progression de carrière dans l'entreprise (articles X.4.1 et X.4.2)
Jusqu'à l'échelon 7, une progression à l'ancienneté se fera au minimum d'1 échelon tous les 2 ans, et ce tant que l'échelon 7 n'a pas été atteint.
Au-delà, la progression dans les échelons s'effectue au choix de l'employeur, sur la base d'un entretien professionnel individuel avec le salarié, qui aura lieu au minimum tous les 2 ans et prenant notamment en compte les critères suivants :

- l'autonomie
- l'initiative
- la responsabilité
- la formation
- l'expérience professionnelle.

Exemple 1
Une compagnie subventionnée embauche un **chargé de production pour 20h par semaine**.
Quelle sera sa rémunération minimum ?
Un chargé de production est classé groupe 5.
Rémunération minimum pour du temps plein : 2 037,24 € bruts
Rémunération minimum pour 20h par semaine (20 x 4,33 = 86,6h/mois) : (2 037,24 x 86,6) / 151,67 = 1 163,22€ bruts par mois

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Exemple 2
Un Centre Chorégraphique National embauche une **scénographe à temps plein** pendant un mois.
Quelle sera sa rémunération minimum ?
Une scénographe est classée groupe 3.
Rémunération minimum pour du temps plein : 2 547,66 € bruts

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Exemple 3
Une compagnie subventionnée cherche quelqu'un pour s'occuper de la lumière du spectacle : quelle rémunération lui proposer ?

- Concepteur lumière → **groupe 4** → Échelon 1
  Rémunération minimum pour un temps plein : 2 359,38 € bruts
- Réalisateur lumière → **groupe 5** → Échelon 1
  Rémunération minimum pour un temps plein : 2 037,24 € bruts
- Régisseur lumière → **groupe 6** → Échelon 1
  Rémunération minimum pour un temps plein : 1 921,51 € bruts

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Lorsqu'il y a **polyvalence d'emploi**, c'est-à-dire lorsque le même salarié est conduit à exercer, d'une manière permanente, des activités qui relèvent de fonctions différentes, la qualification qui doit être retenue est celle qui se situe au niveau hiérarchique le plus élevé.

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES SUBVENTIONNÉES – INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Indemnités (en € bruts) fixées par un accord du 1er juillet 2026 et applicables depuis :
- le 19 septembre 2026 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1er septembre 2026 aux entreprises adhérentes aux syndicats signataires

Indemnités de déplacement

	Jusqu'au 31 août 2026	A compter du 1er septembre 2026
Déplacement	115,70 €	119,40 €
Chaque repas principal	20,70 €	21,40 €
Chambre et petit-déjeuner	74,30 €	76,60 €
Si indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée	7,30 €	7,50 €

Petit déplacement
Déplacement hors des sites de l'entreprise, tel que les conditions de travail interdisent au salarié de regagner son domicile ou les sites de l'entreprise pour le repas.

Grand déplacement
Impossibilité pour un salarié de regagner chaque jour son lieu de domicile du fait de ses conditions de travail.
L'empêchement est présumé lorsque 2 conditions sont simultanément réunies :
- la distance lieu de domicile du salarié vers le lieu de travail est supérieure ou égale au seuil conventionnel de distance (trajet aller) de 40 kilomètres ;
- les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller et retour).

Toutefois, sans conditions de distance ou de temps de transport, lorsque le salarié est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement.

Tournée
Déplacement collectif organisé par l'employeur dans le but de préparer (repérages, répétitions, résidences...) ou donner la représentation d'une œuvre de l'esprit, mettant le salarié dans l'impossibilité de regagner chaque jour son lieu de domicile.
Les repérages effectués par une seule personne pour préparer une tournée relèvent des conditions prévues pour la tournée.

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES - PRÉSENTATION

Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV) – dite du « secteur privé »
IDCC 3090
Applicable aux personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants et qui restent globalement indépendantes des pouvoirs publics dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles.

La convention est composée de **clauses communes et de 6 annexes** dont le champ d'application dépend de l'activité exercée par l'entrepreneur de spectacles.

Définition

Subvention
Aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre.

Les compagnies chorégraphiques doivent appliquer :

L'annexe 1 lorsqu'elles se trouvent hors tournées	L'annexe 4 lorsqu'elles sont en tournées
Exploitation ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même lieu des représentations publiques successives et échelonnées dans le temps, nonobstant des périodes de repos ou d'inactivité. Lorsqu'un spectacle produit et diffusé dans le cadre d'une tournée est exploité dans un même lieu pour une période de plus de 25 jours, il est alors réputé être exploité en "hors tournées".	Déplacements effectués par les artistes, techniciens et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur de spectacle en France et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES - CLASSEMENT DU SALARIÉ

Nomenclature et définitions des emplois (Titre VI)

Catégories et filières

Les emplois sont organisés en **4 filières** :

- Artistes et artistes-interprètes
- **Emplois techniques**
- **Emplois administratifs et commerciaux**
- Emplois spécifique « cabarets »

La structuration des emplois hors artistes comprend 7 groupes :

- Les 3 premiers groupes relève de la catégorie « cadre »
- Le 4e relèvent de la catégorie « Agents de maitrise »
- Les groupes 5 à 7 relèvent de la catégorie « employé-ouvrier »

« *Comment déterminer à quel groupe appartient l'emploi concerné ?* »

Les indicateurs principaux permettant le classement des emplois sont :

- la responsabilité, éventuellement formalisée par une délégation ;
- le degré d'autonomie et d'initiative ;
- la technicité.

La convention collective donne, à titre indicatif, des exemples d'intitulés de poste.

Les qualifications acquises par l'expérience personnelle, la formation continue et l'activité professionnelle peuvent entrer en ligne de compte.

Exemple 1

Une compagnie non subventionnée embauche un **Directeur de production pour 35h par semaine (temps plein)**.

Quelle sera son classement dans la nomenclature de la convention collective ?

Dans la filière « administratifs et commerciaux», un directeur de production est classé cadre - **groupe 2.**

Exemple 2

Un théâtre privé embauche une **régisseuse son** pour 20h / semaine pendant un mois.

Quelle sera son classement dans la nomenclature de la convention collective ?

Dans la filière « technique », une régisseuse est classée agent de maitrise - **groupe 4**.

Exemple 3

Une compagnie non subventionnée recherche quelqu'un pour s'occuper de la lumière de son prochain spectacle : quel emploi lui proposer en fonction de ses missions et responsabilités ?

- **Concepteur lumière / Réalisateur lumière → groupe 2** - cadre
- **Régisseur lumière → groupe 4** - agents de maîtrise
- **Technicien lumière → groupe 1 -** employés qualifiés

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES - SALAIRES

Pour connaître les montants des salaires applicables au personnel non artistique, il convient de se reporter à l'annexe dont dépend l'entreprise pour connaitre des tableaux des salaires minima

Lorsque l'annexe ne prévoit pas de grille spécifique, il faut alors se référer aux grilles « Emplois techniques » et « Emplois administratifs et commerciaux » qui figurent dans la partie « Clauses communes » de la convention.
Les montants fixés par les conventions collectives sont toujours exprimés en **euros bruts**.

+ d'infos : Accord sur les salaires du 21.07.2025 (étendu par un arrêté du 17.02.2026, JO 24.02.2026) applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention à compter du 24.02.2026.

Pour déterminer le salaire minimum, l'entreprise de spectacle doit appliquer :

Pour un poste administratif

→ **Clauses communes : Grille des salaires minima**

Pour un poste technique

→ **L'annexe 1 lorsqu'elle se trouve hors tournée**

Annexe 1 : Grille de salaires minima techniciens(nes)

L'annexe 4 lorsqu'elle est en tournée

Annexe 4 : Grille de salaires minima techniciens(nes) en tournée

Lorsqu'il y a **polyvalence d'emploi**, c'est-à-dire lorsque le même salarié est conduit à exercer, d'une manière permanente, des activités qui relèvent de fonctions différentes, la qualification qui doit être retenue est celle qui se situe au niveau hiérarchique le plus élevé.

Exemple 1
Un théâtre embauche un **chargé de production pour 20h par semaine**.
Quelle sera sa rémunération minimum ?
Un chargé de production est classé agent de maitrise **groupe 4**.
Rémunération minimum pour du temps plein : 2 099,10 € bruts
Rémunération minimum pour 20h par semaine (20 x 4,33 = 86,6h/mois) :
(2 099,10 x 86,6) / 151,67 = 1198,53 € bruts par mois

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Exemple 2
Une compagnie non subventionnée embauche une **scénographe à temps plein** pendant un mois, hors tournée (annexe 1).
Quelle sera sa rémunération minimum ?
Une scénographe est classée cadre groupe 2.
Rémunération minimum pour du temps plein : 2 658,78 € bruts

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Exemple 3
Une compagnie non subventionnée recherche quelqu'un pour s'occuper de la lumière de son prochain spectacle : quelle rémunération lui proposer ? (annexe 1)

- **Concepteur lumière / Réalisateur lumière → groupe 2** – cadre
  Rémunération minimum pour du temps plein : 2 658,78 € bruts
- **Régisseur lumière → groupe 4** - agent de maîtrise
  Rémunération minimum pour du temps plein : 2 115,80 € bruts
- **Technicien lumière → groupe 1 -** employé qualifié
  Rémunération minimum pour du temps plein : 1 906,49 € bruts

Temps plein = 151,67h = 151h et 40mn

Retour
SOMMAIRE

LES ENTREPRISES DE SPECTACLES NON SUBVENTIONNÉES – INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Salaires (en € bruts) fixés par un avenant du 21 juillet 2025 et applicables depuis :
- le 24 février 2026 à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention
- le 1er septembre 2025 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective.

Les indemnités de déplacement sont fixées à **l'annexe 4** de la convention qui vise les entreprises de spectacle non subventionnées lorsqu'elles sont **en tournée.**

Déplacement	105,99 €
Chaque repas principal	17,85 €
Chambre et petit-déjeuner	70,28 €

Définition de la tournée
On entend par "tournée" les déplacements effectués par les artistes, les personnels techniciens et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Les spectacles sont considérés en tournée dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, créant, produisant ou diffusant le spectacle et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.

Définition de la date isolée en tournée
Dès lors que les déplacements sont effectifs et qu'un découchage est nécessité, la date de représentation isolée est assimilée à une date de spectacle en tournée. Dans ce cadre, l'employeur doit appliquer les conditions prévues à cette annexe (titre 4).

Retour
SOMMAIRE

LIENS ET DOCUMENTS UTILES

Légifrance.gouv.fr
- CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- CCN des entreprises artistiques et culturelles

Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)

FICHES PRATIQUES DU CND

Téléchargeables sur cnd.fr
- Embaucher un artiste ou un technicien
- Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques dans le spectacle vivant et l'audiovisuel

Pour toute question concernant cette fiche : remplir le formulaire de prise de contact